

No. 113.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du
Nord-Ouest.

BILL PRIVE.

M. SCHULTZ.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

Acte pour incorporer la Compagnie du Nord-Ouest.

CONSIDERANT que John Schultz, M. P., et Walter R. Bown ont, par pétition, représenté que l'établissement de la province de Manitoba et l'ouverture du Territoire du Nord-Ouest devront avoir pour effet de développer le commerce toujours croissant qui se fait avec les autres parties de la Puissance et les pays étrangers; et qu'ils désirent former une compagnie à fonds social, ayant le siège principal de ses affaires dans les environs de Fort Garry et des comptoirs sur les rivières Assiniboine et Saskatchewan ainsi qu'à d'autres points dans l'intérieur, dans le but de faire le commerce des fourrures, de la poudre d'or et des autres produits du pays, et de fabriquer des fourrures et autres produits; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les dits John Schultz et Walter R. Bown et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie sont par par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " Compagnie du Nord-Ouest."

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à faire le commerce des fourrures, de la poudre d'or et des autres produits des Territoires du Nord-Ouest et de Manitoba, et, dans ce but, à établir des comptoirs à différents points dans la province de Manitoba et le Territoire du Nord-Ouest, et aussi à fabriquer des fourrures et autres produits de ces territoires, et à faire le commerce en général, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien, la location, le nolisement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux et navires et autres embarcations servant à la navigation, au commerce ou autres objets, avec les diverses choses en dépendant, et l'achat et la vente de marchandises comme cargaisons pour ces vaisseaux.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, des tenements et des biens mobiliers ou immobiliers, pour la gestion et administration convenables de ses affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de dix milles piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant pas en aucun temps la valeur ci-dessus mentionnée.

4. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter, selon que besoin en sera, jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, et ce capital sera divisé en actions de cent piastres chacune.

5. Les dits John Schultz, Walter R. Bown, James Hedley et deux autres qui seront nommés par eux seront les directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs en la manière ci-dessous prescrite ; et les directeurs et leurs successeurs, ou quelques-uns d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions, de recevoir des souscriptions d'actions de la compagnie, et de répartir les actions entre les différents souscripteurs ; et nul ne pourra, à l'avenir, agir comme directeur s'il ne possède, en son propre nom, dix actions du fonds social de la compagnie. 15

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie, en la ville de Winnipeg, et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, et sous les règlements, quant à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie ; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements ; et une première assemblée pour la mise en vigueur du présent acte, l'élection des directeurs et l'administration des affaires en général, sera tenue dans les trois mois qui suivront la passation du présent acte ; et un avis préalable d'une semaine des temps et lieu fixés pour la tenue de la première assemblée, sera donné dans un ou plusieurs journaux, par trois des directeurs ; et pareil avis des assemblées annuelles subséquentes sera donné sous le seing du secrétaire de la compagnie, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par ses règlements, et tous les directeurs ou aucun des directeurs pourront être démis à toute assemblée des actionnaires convoquée à cette fin, ou dans ce but, conjointement avec tout autre but ou objet. 25 30 35

7. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit ; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le quart du capital souscrit de la compagnie ; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence. 40

8. La compagnie aura un président, et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein ; les directeurs nommeront aussi un d'entre eux comme secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents, facteurs et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et de ce secrétaire, ainsi que de ces agents, facteurs et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement qu'ils jugeront à propos, et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers et agents, facteurs et gérants, les salaires dont il pourra être convenu. 55

9. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos ; et ils pourront imposer 5 des amendes à défaut de paiement, n'excédant pas deux pour cent en une seule et même fois, sur le montant des versements demandés ; et pareillement ils pourront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera 10 dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie ainsi que les montants versés à compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et 15 les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut, ou bien les directeurs pourront, à leur discrétion, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action, au recouvrement de toutes sommes dues pour versements sur 20 ces actions, avec ou sans intérêt ou amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas, et subséquentement, si elles ne sont pas recouvrées, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas, jusqu'à ce que les actions aient été pleinement 25 acquittées.

10. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière 30 spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les versements demandés sur ces actions (avec l'intérêt et les amendes s'il en est), et il suffira de prouver que 35 le défendeur était porteur d'une ou plusieurs actions et que des demandes de versements ont été faites à cet égard.

11. Les directeurs pourront décréter des règlements, et, au besoin, les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer 40 entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront approuvés ou rejetés par les actionnaires, et ils n'auront de 45 vigueur qu'après avoir été ratifiés à l'assemblée annuelle ou à une assemblée générale spéciale des actionnaires ; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut, comme devant former partie des règlements, être assujétés aux dispositions spéciales du présent acte concernant les 50 objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées, savoir :—

1. Fixer et déterminer la manière de remplir les vacances qui pourront survenir dans le bureau des directeurs avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un quorum et généralement la manière dont seront

exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences ou comptoirs.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles. 5

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non-payés sur les actions dont le transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, 15 faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, 20 l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant.

7. La rémunération des directeurs.

8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et 25 développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard,— pareils emprunts ne devant pas dépasser la limite ci-dessous fixée.

9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera 30 proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir.

10. Généralement la gestion et administration des affaires 35 et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

12. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers, au besoin, jusqu'à concurrence de la moitié de son capital 40 versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.

13. La compagnie peut devenir partie à des billets promissoires et lettres de change, chèques, conventions, actes, hypothèques, engagements, prêts à la grosse aventure, et autres obligations, et pourra engager et hypothéquer ses 45 biens de la même manière que pourraient le faire des particuliers.

14. Il ne sera pas permis à la compagnie de commencer ses opérations, sous l'autorité du présent acte, avant que la moitié du fonds social ait été souscrite et dix pour cent versé 50 sur cette somme.

15. Nul actionnaire de la compagnie ne sera aucunement responsable du paiement des dettes ou obligations de la com-

pagnie, au-delà du montant de la balance non payée des actions qu'il aura souscrites dans le fonds social de la compagnie.

16. Le défaut d'élire des directeurs, ou de tenir la première
5 assemblée ou toute assemblée annuelle, n'entraînera pas la dissolution de la compagnie, mais il pourra être subséquemment suppléé à toute omission à une assemblée convoquée conformément aux règlements, ou à une assemblée convoquée à cet effet par le secrétaire ou par trois directeurs.

10 17. Les dispositions de l'acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869, s'appliqueront à la compagnie par le présent incorporée sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent acte.